

**Audition concernant la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des ouvrages  
d'accumulation (OSOA)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le courrier du 7 mars 2012, nous invitant à vous faire part de notre prise de position concernant la révision susmentionnée.

Voici nos remarques concernant le projet de l'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation actuellement en consultation auprès des milieux concernés:

- Bien que le projet de la nouvelle ordonnance nous paraisse dans l'ensemble plus précis que le texte actuel, il nous semble toutefois que l'entité responsable de l'établissement du plan d'urgence mentionné à la section 3 n'est pas clairement définie. Ce n'est en effet que dans les dispositions transitoires (art 33, al 2) que l'on a la confirmation que c'est à l'exploitant de proposer un plan d'urgence à l'autorité de surveillance;
- en outre, l'entité responsable de l'évaluation du danger (art 26, al 2) n'est à notre sens pas clairement désignée dans le projet soumis à consultation.

Le canton propose donc que les entités responsables de ces deux opérations soient clairement identifiées dans le texte définitif de la nouvelle ordonnance. Compte tenu de ces remarques, le service des ponts et chaussées préavise favorablement le projet d'ordonnance.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 9 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND